

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2022 - RAAE n° 142 du 29 décembre 2022  
publié le 29 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n°2021 0193 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation - Commune d'Éragny-sur-Oise	1
Arrêté n°2021 0741 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LA TETE DANS LES NUAGES à Roissy-en-France	3
Arrêté n°2022 0052 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CIEL ZAB 2 à Bezons	5
Arrêté n°2022 0144 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - PHARMACIE DE VAUCELLES à Taverny	7
Arrêté n°2022 0159 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - DISTRIBUTION CASINO France à Argenteuil	9
Arrêté n°2022 0162 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - DISTRIBUTION CASINO France à L'Isle Adam	11
Arrêté n°2022 0166 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - DELIPOP à Bezons	13
Arrêté n°2022 0170 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - PHARMACIE WALCH à Luzarches	15
Arrêté n°2022 0206 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile De France à Cergy	17
Arrêté n°2022 0245 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - THOMA'S CAKES à Arnouville	19
Arrêté n°2022 0251 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - ANIMALIS à Herblay	21
Arrêté n°2022 0262 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - YVES ROCHER à Taverny	23
Arrêté n°2022 0299 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS SPODIS à Argenteuil	25
Arrêté n°2022 0302 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - TABAC AU FORUM à Saint-Gratien	27
Arrêté n°2022 0308 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Arnouville	29
Arrêté n°2022 0309 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - AMANDINE à Cormeilles-en-Parisis	31
Arrêté n°2022 0312 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - NYX PROFESSIONAL MAKEUP à Cergy	33
Arrêté n°2022 0313 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Belloy-en-France	35

Arrêté n°2022 0314 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Bruyères-sur-Oise	37
Arrêté n°2022 0317 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Pontoise	39
Arrêté n°2022 0318 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Osny	41
Arrêté n°2022 0319 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Franconville-la-Garenne	43
Arrêté n°2022 0321 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Sarcelles	45
Arrêté n°2022 0331 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Argenteuil	47
Arrêté n°2022 0332 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Argenteuil	49
Arrêté n°2022 0333 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Argenteuil	51
Arrêté n°2022 0335 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Belloy-en-France	53
Arrêté n°2022 0337 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Bruyères-sur-Oise	55
Arrêté n°2022 0338 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Saint-Ouen-l'Aumône	57
Arrêté n°2022 0339 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Herblay	59
Arrêté n°2022 0341 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Cergy	62
Arrêté n°2022 0342 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Argenteuil	65
Arrêté n°2022 0343 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Argenteuil	68
Arrêté n°2022 0344 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Soisy-sous-Montmorency	71
Arrêté n°2022 0345 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Seugy	74
Arrêté n°2022 0346 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Saint-Ouen-l'Aumône	76
Arrêté n°2022 0347 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Deuil-la-Barre	78
Arrêté n°2022 0348 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - FNAC à Cergy	81
Arrêté n°2022 0351 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - INTERCHANGE France SAS à Argenteuil	83
Arrêté n°2022 0352 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - INTERCHANGE France SAS à Sarcelles	85

Arrêté n°2022 0358 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS B & B HOTELS à Herblay-sur-Seine	87
Arrêté n°2022 0359 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CONFORAMA à Herblay	89
Arrêté n°2022 0362 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LE TABAC DU CHÂTEAU à Montmorency	91
Arrêté n°2022 0363 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Clinique vétérinaire Paziaud à Ermont	93
Arrêté n°2022 0366 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - BUFFALO GRILL à Cergy	95
Arrêté n°2022 0368 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Osny	97
Arrêté n°2022 0369 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Soisy-sous-Montmorency	99
Arrêté n°2022 0372 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Saint-Gratien	101
Arrêté n°2022 0374 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LA PATISSERIE DU COIN à Cergy	103
Arrêté n°2022 0384 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNC LE RELAIS DU VEXIN à Seraincourt	105
Arrêté n°2022 0407 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Goussainville	107
Arrêté n°2022 0429 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CARREFOUR OCCASION à Montigny-lès-Cormeilles	109
Arrêté n°2022 0430 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - PITAYA à Argenteuil	111
Arrêté n°2022 0435 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Conseil Départemental du Val-d'Oise à Auvers-sur-Oise	113
Arrêté n°2022 0437 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CONFORAMA à Herblay	116
Arrêté n°2022 0438 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - H&M à Cergy	118
Arrêté n°2022 0439 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - TABAC LE LOFT à L'Isle-Adam	120
Arrêté n°2022 0440 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Goussainville	122
Arrêté n°2022 0442 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Montmagny	125
Arrêté n°2022 0448 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNC LE LYS à Gonesse	128
Arrêté n°2022 0451 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - TABAC LE VICTOR HUGO à Bezons	130
Arrêté n°2022 0456 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - CLAIRE'S ACCESSORIES à Sarcelles	132
Arrêté n°2022 0460 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de	134

vidéoprotection - Commune de Bruyères-sur-Oise

Arrêté n°2022 0467 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - PICARD à Herblay	136
Arrêté n°2022 0468 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de La Poste, de la banque et du réseau à Cergy	138
Arrêté n°2022 0475 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - AU BOUDOIR D'HILAL à Pontoise	140
Arrêté n°2022 0476 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LES VOLUTES à Sarcelles	142
Arrêté n°2022 0479 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Ermont	144
Arrêté n°2022 0480 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - PHARMACIE DU CENTRE à Saint-Brice-sous-Forêt	146
Arrêté n°2022 0481 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LE VOLTIGEUR à Montigny-lès-Cormeilles	148
Arrêté n°2022 0482 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - BOUCHERIE MAKROUM à Sarcelles	150
Arrêté n°2022 0483 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de La Poste, de la banque et du réseau à Enghien-Les-Bains	152
Arrêté n°2022 0484 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LA MASIA à Pontoise	154
Arrêté n°2022 0486 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - KIABI EUROPE SAS à Cergy	156
Arrêté n°2022 0487 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - GRAND FRAIS à Cormeilles en Parisis	158
Arrêté n°2022 0497 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - POINT P à Fosses	160
Arrêté n°2022 0502 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Le Thillay	162
Arrêté n°2022 0507 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - OFFICE DEPOT à Gonesse	164
Arrêté n°2022 0508 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) à Louvres	166
Arrêté n°2022 0509 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'île de France à Ézanville	169
Arrêté n°2022 0510 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - GROUPE GIFI à Bezons	172
Arrêté n°2022 0520 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - KISIO SERVICES à Groslay	174
Arrêté n°2022 0522 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - KISIO SERVICES à Pierrelaye	176
Arrêté n°2022 0523 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - KISIO SERVICES à Saint-Leu-la-Forêt	178
Arrêté n°2022 0526 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - MPS FRANCE SAS à Cergy	180

Arrêté n°2022 0530 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - ATOMIK à Osny	182
Arrêté n°2022 0538 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Saint-Ouen-l'Aumône	184
Arrêté n°2022 0539 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Butry-sur-Oise	187
Arrêté n°2022 0540 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Parmain	190
Arrêté n°2022 0541 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Mériel	193
Arrêté n°2022 0542 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Méry-sur-Oise	196
Arrêté n°2022 0543 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Pierrelaye	199
Arrêté n°2022 0544 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Saint-Ouen-l'Aumône	202
Arrêté n°2022 0545 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SNCF direction des gares d'Ile de France à Taverny	205
Arrêté n°2022 0546 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - GRAND FRAIS à Gonesse	208
Arrêté n°2022 0547 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Argenteuil	210
Arrêté n°2022 0548 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau à Argenteuil	212
Arrêté n°2022 0550 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - MONICA COIFFURE à Saint-Leu-la-Forêt	214
Arrêté n°2022 0558 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - ERIGERE SA HLM à Pontoise	216
Arrêté n°2022 0561 du 3 octobre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Préfecture du Val-d'Oise à Pontoise	218
Arrêté n° 2022-1016 du 26 décembre 2022 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse.	220

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-2216 du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO.	222
--	-----

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté du 28 décembre 2022 portant agrément n° 12-95-2022 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société BUSINESS SERVICES.	225
--	-----



**Arrêté n°2022 0407**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Maxime JOUBE**, responsable organisation et environnement de travail, reçue le **8 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et au abords de l'établissement « **LA POSTE** » situé **1 rue Joseph Jacquard à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et au abords de l'établissement « **LA POSTE** » sis **1 rue Joseph Jacquard à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Maxime JOUBE, responsable organisation et environnement de travail**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0429**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Julien TAILLANDIER**, directeur réseau, reçue le **15 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CARREFOUR OCCASION** » situé **Centre commercial "Les 4 Tulipes" à Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **CARREFOUR OCCASION** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **CARREFOUR OCCASION** » sis **Centre commercial "Les 4 Tulipes" à Montigny-lès-Cormeilles (95370)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Julien TAILLANDIER, directeur réseau**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Accueil Cash Converters Europe - 22 avenue des nations - 93420 VILLEPINTE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes  
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0430**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Julien TOUZAIN**, président de l'établissement, reçue le **22 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PITAYA** » situé **50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **PITAYA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **PITAYA** » sis **50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Julien TOUZAIN, président de l'établissement**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 28 chemin des platrières - 95330 DOMONT.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes  
- prévention des atteintes aux biens  
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0435**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Delphine TRAVERS**, directrice du château d'Auvers, reçue le **3 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords du « **Château d'Auvers** » situé **rue de Léry à Auvers-sur-Oise (95430)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – Le Conseil Départemental du Val-d'Oise** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **26**  
Caméra(s) extérieure(s) : **7**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats du « **Château d'Auvers** » situé **rue de Léry à Auvers-sur-Oise (95430)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Delphine TRAVERS, directrice du château d'Auvers**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du château d'Auvers - rue de Léry - 95430 AUVERS-SUR-OISE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0437**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Ludovic DRIOUX**, directeur du magasin, reçue le **19 mai 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **CONFORAMA** » situé **rue de la Marne à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **CONFORAMA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement « **CONFORAMA** » sis **rue de la Marne à Herblay-sur-Seine (95220)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Ludovic DRIOUX, directeur du magasin**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - rue de la Marne - 95220 HERBLAY.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0438**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Laurent VOISANGRIN**, responsable sécurité, reçue le **29 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **H&M** » situé **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95003)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **H&M** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **H&M** » sis **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95003)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du magasin - Centre commercial "Les 3 Fontaines", rue de la Croix des Maheux - 95003 CERGY.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2022 0439**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Aurélien PERROT**, gérant, reçue le **6 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TABAC LE LOFT** » situé **16 rue Grande à L'Isle-Adam (95290)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **TABAC LE LOFT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **TABAC LE LOFT** » sis **16 rue Grande à L'Isle-Adam (95290)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Aurélien PERROT, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 16 rue Grande - 95290 L'ISLE-ADAM.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0440**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **27 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **avenue de la Gare à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La Direction des gares d'Ile de France est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **12**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « SNCF direction des gares d'Ile de France » sise **avenue de la Gare à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0442**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **27 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **rue de la Station à Montmagny (95170)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **14**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **rue de la Station à Montmagny (95170)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

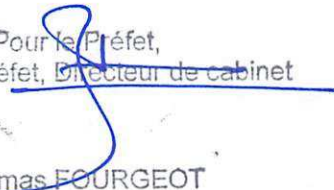
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0448**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** la demande de Madame **Birsen YARAMIS**, gérante, reçue le **7 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SNC LE LYS** » situé **1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500)** ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **SNC LE LYS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **SNC LE LYS** » sis **1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Birsen YARAMIS, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 avenue Georges Pompidou - 95500 GONESSE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0451**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Alex LI**, gérant, reçue le **10 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TABAC LE VICTOR HUGO** » situé **29 rue Victor Hugo à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **TABAC LE VICTOR HUGO** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **TABAC LE VICTOR HUGO** » sis **29 rue Victor Hugo à Bezons (95870)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Alex LI, Gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 29 rue Victor Hugo - 95870 BEZONS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes  
- prévention des atteintes aux biens  
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0456**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **George DAVID**, responsable loss prevention France, reçue le **12 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CLAIRE'S ACCESSORIES** » situé **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **CLAIRE'S ACCESSORIES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **CLAIRE'S ACCESSORIES** » sis **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur George DAVID, responsable loss prevention France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable loss prevention France - 10 avenue Kléber - 75116 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0460**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Alain GARBE**, maire, reçue le **7 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et aux abords immédiats de bâtiments publics situés à **Bruyères-sur-Oise (95820)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Commune de Bruyères-sur-Oise**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **18**

**sur la voie publique de la commune et aux abords immédiats de bâtiments publics situés à Bruyères-sur-Oise (95820)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Alain GARBE, maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire de la commune - 6 rue de la Mairie - 95820 BRUYERES-SUR-OISE**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants
- protection des bâtiments publics

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 -** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0467**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le **20 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PICARD** » situé **135 rue de Conflans à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **PICARD** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **PICARD** » sis **135 rue de Conflans à Herblay-sur-Seine (95220)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0468**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur, reçue le **21 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **La Poste** » situé au **Centre Commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La Direction régionale de La Poste, de la banque et du réseau est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement bancaire « La Poste » sis **centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0475**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Florent LEBRANCHE**, gérant, reçue le **26 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **AU BOUDOIR D'HILAL** » situé **73 rue de Gisors à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **AU BOUDOIR D'HILAL** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement « **AU BOUDOIR D'HILAL** » sis **73 rue de Gisors à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Florent LEBRANCHE, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 73 rue de Gisors - 95300 PONTOISE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes  
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0476**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Jean-Marc YAKAN**, gérant, reçue le **27 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LES VOLUTES** » situé **Centre Commercial "les Flanades" à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **LES VOLUTES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **13**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **LES VOLUTES** » sis **Centre Commercial "les Flanades" à Sarcelles (95200)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Jean-Marc YAKAN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 23 rue de la Résistance - 95200 SARCELLES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0479**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **19 mai 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **La Poste** » situé **1 rue Sainte Flaive à Ermont (95120)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **18**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau » sis **1 rue Sainte Flaive à Ermont (95120)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0480**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Nathanael SCHINDLER**, gérant, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PHARMACIE DU CENTRE** » situé **44 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **PHARMACIE DU CENTRE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **PHARMACIE DU CENTRE** » sis **44 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Nathanael SCHINDLER, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 44 rue de Paris - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0481**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Mickaël YANAN**, gérant, reçue le **27 février 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE VOLTIGEUR** » situé **1 bis Grande rue à Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **LE VOLTIGEUR** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **LE VOLTIGEUR** » sis **1 bis Grande rue à Montigny-lès-Cormeilles (95370)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Mickaël YANAN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1bis rue Grande Rue - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Thomas FOURGEOT  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

**Arrêté n°2022 0482**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Mohamed MAKROUM**, gérant, reçue le **28 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BOUCHERIE MAKROUM** » situé **2 boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **BOUCHERIE MAKROUM** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **BOUCHERIE MAKROUM** » sis **2 boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Mohamed MAKROUM, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé au près du gérant - 2 boulevard Maurice Ravel - 95200 SARCELLES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0483**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention, reçue le **29 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **La Poste** » situé **1 rue Mora à Enghien-les-Bains (95880)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction régionale de La Poste, de la banque et du réseau** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **13**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement « **La Poste** » sis **1 rue Mora à Enghien-les-Bains (95880)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0484**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **David DO BRAZ**, gérant, reçue le **3 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LA MASIA** » situé **19/21 rue Thiers à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **LA MASIA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **LA MASIA** » sis **19/21 rue Thiers à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur David DO BRAZ, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant- 19/21 Rue Thiers-95300 Pontoise.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0486**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Tony DA PONTE**, leader magasin, reçue le **3 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **KIABI EUROPE SAS** » situé au **Centre commercial « Les 3 Fontaines » à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **KIABI EUROPE SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **13**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **KIABI EUROPE SAS** » sis au **Centre commercial « Les 3 Fontaines » à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Tony DA PONTE, leader magasin**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service juridique – 100 rue du Calvaire – 59510 HEM.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Arrêté n° 2022 0487**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Christophe JOUBERT**, directeur, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **GRAND FRAIS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **32**  
Caméra(s) extérieure(s) : **6**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement « **GRAND FRAIS** » sis **ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Christophe JOUBERT, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone – ZAC des Bois Rochefort – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0497**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Nicolas ROME**, responsable patrimoine environnement, reçue le **17 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement « **POINT P** » situé **2 rue de la ferme Saint Ladre à Fosses (95470)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **POINT P** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement « **POINT P** » sis **2 rue de la ferme Saint Ladre à Fosses (95470)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Nicolas ROME, responsable patrimoine environnement**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef d'agence - 2 rue de la ferme Saint Ladre - 95470 FOSSES**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

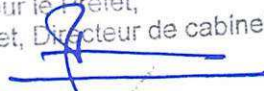
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0502**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Patrice GEBAUER**, maire, reçue le **5 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Le Thillay (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La **Commune de Le Thillay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **25**

**sur la voie publique de la commune de Le Thillay (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Patrice GEBAUER, maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune - 21 rue de Paris - 95500 LE THILLAY.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

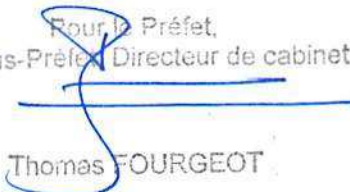
**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 -** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Four le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0507**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Patryk BIDGRAIN**, président de la société Nouvelle Victoire, reçue le **25 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **OFFICE DEPOT** » situé **22 rue de la Belle Étoile à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **OFFICE DEPOT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **OFFICE DEPOT** » sis **22 rue de la Belle Étoile à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Patryk BIDGRAIN, président de la société Nouvelle Victoire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président de la société Nouvelle Victoire - 1 rue Diderot - ZAC de la Garenne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

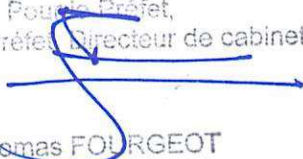
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0508**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, reçue le **29 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection situé **au sein et aux abords d'un bâtiment public de la commune de Louvres (95380)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **16**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

**au sein et aux abords du Musée d'Archéologie de la commune de Louvres (95380)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Pascal DOLL, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Louvres au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la vidéoprotection - CSUi CARPF - 9 allée Michel Bastien - 95200 SARCELLES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0509**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du pôle sûreté de la direction des gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'île de France** » située **rue de la Gare à Ézanville (95460)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La SNCF direction des gares d'île de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **14**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de la gare « **SNCF direction des gares d'île de France** » sise **rue de la Gare à Ézanville (95460)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du pôle sûreté de la direction des gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté transilien - 10 rue Camille Moke - 93112 SAINT-DENIS.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0510**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Lionel BRETON**, responsable sûreté reçue le **9 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **GIFI** » situé **ZAC Coeur de ville à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **GROUPE GIFI** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **GIFI** » sis **ZAC Coeur de ville à Bezons (95870)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Lionel BRETON, responsable Sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté - ZI la Barbière - 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes  
- prévention des atteintes aux biens  
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0520**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Dominique BRASDU**, responsable du centre de gestion parking vélo, reçue le **4 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » situé **rue de la Station à Groslay (95410)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **KISIO SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » sis **rue de la Station à Groslay (95410)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion parking vélo**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de gestion parking vélo - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2022 0522**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Dominique BRASDU**, responsable du centre de gestion parking vélo, reçue le **04 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » situé **place du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **KISIO SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » sis **place du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion parking vélo**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de gestion parking vélo - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0523**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Dominique BRASDU**, responsable du centre de gestion parking vélo, reçue le **4 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » situé **place Cyrille Lecomte à Saint-Leu-la-Forêt (95320)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **KISIO SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'abri vélo « **KISIO SERVICES** » sis **place Cyrille Lecomte à Saint-Leu-la-Forêt (95320)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion parking vélo**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable du centre de gestion parking vélo - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0526**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du président, reçue le **18 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **MPS FRANCE SAS** » situé **45 rue de l'abondance à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **MPS FRANCE SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **MPS FRANCE SAS** » sis **45 rue de l'abondance à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 – Le président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sécurité - 10 boulevard Haussmann - 75009 PARIS**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2022 0530**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **William LEBOURG**, gérant, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **ATOMIK** » situé **14 rue du Petit Albi à Osny (95520)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **ATOMIK** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords immédiats de l'établissement « **ATOMIK** » sis **14 rue du Petit Albi à Osny (95520)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :  
- de l'existence du système de vidéoprotection  
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur William LEBOURG, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 14 rue du Petit Albi - 95520 OSNY.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :  
- sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0538**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **rue du 8 mai 1945 à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**  
Caméra(s) extérieure(s) : **11**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **rue du 8 mai 1945 à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0539**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **place de la Gare à Butry-sur-Oise (95430)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**  
Caméra(s) extérieure(s) : **12**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **place de la Gare à Butry-sur-Oise (95430)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :**

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**

**Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :**

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

**Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

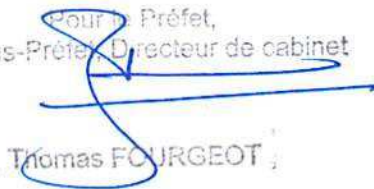
**Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).**



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0540**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **place Georges Clémenceau à Parmain (95620)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **6**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **place Georges Clémenceau à Parmain (95620)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :**

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**

**Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :**

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

**Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

**Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).**

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0541**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **avenue de la Gare à Mériel (95630)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **10**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **avenue de la Gare à Mériel (95630)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :**

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**

**Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :**

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

**Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

**Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).**

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0542**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **11**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Fourgeot Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0543**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **rue du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction des gares d'Ile de France** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **12**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **rue du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0544**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **place Montesquieu à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La Direction des gares d'Ile de France est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**  
Caméra(s) extérieure(s) : **7**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **place Montesquieu à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0545**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » située **place de la Gare à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **12**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sise **place de la Gare à Taverny (95150)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0546**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Christophe JOUBERT**, directeur, reçue le **1 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **ZI Paris nord 2 - avenue de la Plaine de France à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **GRAND FRAIS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **33**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **GRAND FRAIS** » sis **ZI Paris nord 2 - avenue de la Plaine de France à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Christophe JOUBERT, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de zone - ZI Paris Nord 2 - avenue de la Plaine de France - 95500 GONESSE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

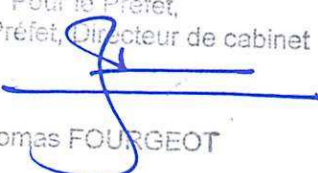
**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0547**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **5 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **la Poste** » situé **Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **la Poste** » sis **Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** – Le directeur sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0548**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **8 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **La Poste** » situé **179 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95107)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Direction Régionale de la Poste, de la Banque et du Réseau** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **13**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **La Poste** » sis **179 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95107)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** – Le directeur sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0550**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Madame **Monica CORREIA**, gérante, reçue le **7 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MONICA COIFFURE** » situé **49 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **MONICA COIFFURE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **MONICA COIFFURE** » sis **49 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Monica CORREIA, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 16 rue d'Épinay - 95270 BELLOY-EN-FRANCE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOIS



**Arrêté n°2022 0558**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** la demande de Madame **Françoise BINGERT**, directrice des territoires d'Erigère, reçue le **14 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des résidences « **ERIGERE** » situées **dans le quartier "Les Hauts de Marcouville" à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **28 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – « **ERIGERE SA HLM** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **6**  
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords des résidences "ERIGERE" n°2, 4, 7, 18, 30 et 50 situées dans le quartier "**Les Hauts de Marcouville**" à **Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Madame **Françoise BINGERT**, directrice des territoires d'Erigère, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit**

**d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice juridique - 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2022 0561**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Cyrille DE CARDES**, chef du pôle PAI-SGCD, reçue le **31 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du bâtiment public situé **rue de la Coutellerie à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **29 septembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **30 septembre 2022** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La Préfecture du Val-d'Oise est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du bâtiment public sis **rue de la Coutellerie à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **2 octobre 2027**.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Cyrille DE CARDES, chef du pôle PAI-SGCD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de pôle PAI-SGCD - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 -** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n° 2022-1016**

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection  
sur la commune de Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du 26 décembre 2022 adressée par M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer une caméra, à l'occasion des festivités du 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des festivités de fin d'année ;

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra aux abords du commissariat de police situé 1 rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140), pour la période du jeudi 29 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023, à l'occasion des festivités de fin d'année.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Monsieur Loïc ALIXANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise – 1 rue de la Croix des Maheux – 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

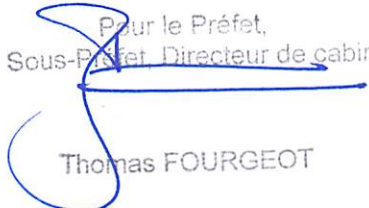
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité**

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec les collectivités  
locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE L'OISE**  
Direction des collectivités locales et des élections

28 DEC. 2022

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DCL N° 2022-2216 DU  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE  
(SIRESCO)**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE**  
Officière de la Légion d'Honneur  
Officière de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFETE DE L'OISE**  
Chevalière de la Légion d'Honneur  
Officière de L'Ordre National du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 66, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0885 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mity-Mory, La Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit " à la carte " ;
- VU Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1693 du 28 avril 2004, n° 04-8308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marty-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n° 2017-1252 du 26 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramolsy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU La délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date du 2 février 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 22 mars 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Marty-la-Ville en date du 4 avril 2022, de Villetaneuse en date du 4 avril 2022, de Mity-Mory en date du 15 avril 2022, de Saint-Vaast-Lès-Mello en date du 26 avril 2022, de Compans en date du 13 mai 2022, de Brou-sur-Chantereins en date du 17 mai 2022, de Cramolsy en date du 17 mai 2022, de Saint-Maximin en date du 17 mai 2022, de Cholsy-Le-Roi en date du 18 mai 2022, de Fosses en date du 18 mai 2022, d'Aubervilliers en date du 19 mai 2022, de Bobigny en date du 19 mai 2022, de Tremblay-en-France en date du 19 mai 2022, de La Courneuve en date du 23 juin 2022, d'Arcueil en date du 30 juin 2022 et d'Ivry-sur-Seine en date du 30 juin 2022 ;

**VU** L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Romainville dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au maire, rend sa décision défavorable ;

Considérant que la commune souhaite retrouver la maîtrise de sa compétence de restauration collective ;

Considérant l'avis majoritaire des communes à la demande de retrait de Champigny-sur-Marne, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Champigny-sur-Marne est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 31 décembre 2022 (à minuit).

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Jacques KOWSKI

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

**La Préfète du Val-de-Marne,**

La préfète  
H BAULT

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laurence CESAR-GIORDANI

**La Préfète de l'Oise,**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 12-95-2022**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**à la société BUSINESS SERVICES**  
**sise 14 avenue du Centaure à CERGY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-142 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 23 décembre 2022 par la société BUSINESS SERVICES dont le siège social se situe 14 avenue du Centaure à CERGY (95000) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société BUSINESS SERVICES dispose d'un établissement principal sis 14 avenue du Centaure à CERGY (95000) ;

**Considérant** que la société BUSINESS SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société BUSINESS SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société BUSINESS SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 14 avenue du Centaure à CERGY (95000).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 28 décembre 2022, soit jusqu'au 28 décembre 2028.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BUSINESS SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice,



Julie PARISET